

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVILLERS

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 9 août, 20h30, le conseil municipal de la commune D'Arvillers, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. COTTARD Yves.

Date de convocation du Conseil municipal : le 12 juillet 2024

Présents :

Monsieur Cottard Yves, Madame Vandamme Claire, Madame Douniol Alice, Monsieur Soilleux Quentin, Monsieur Lepère Bruno, Monsieur Brunel Michel, Monsieur Dacheux Frédéric, Monsieur Dumetz Pierre Gilles, Monsieur Descamps Bertrand,

Absents excusés :

Monsieur Noyon Mathias, Madame Moncond'huy Laetitia, Monsieur Desrousseaux Éric, Madame Darras Mélinda, Monsieur Boulanger David.

Pouvoirs :

Madame Moncond'huy Laëtitia donne pouvoir à Madame Vandamme Claire
Monsieur Desrousseaux Éric donne pouvoir à Monsieur Cottard Yves

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Madame Douniol est nommée secrétaire de séance.

1) Procès-verbal du 24 mai 2024

Madame Douniol donne lecture du procès-verbal du 24 mai 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il a fallu annexer une délibération au dernier conseil municipal pour L'AFR dont le président avait demandé l'autorisation du conseil pour récupérer la TVA sur les dépenses de l'Association Foncière d'Arvillers. Pour pouvoir mettre en place cette récupération de TVA, le service des impôts avait demandé une délibération du conseil avant le 1^{er} juillet. Cette décision n'impactant pas le budget communal et permettant à l'AFR de faire des économies, la délibération a été annexée.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a repeint les passages piétons et en à créer 3 supplémentaires.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu présenté.

2) Délibération : mise en place du compte financier unique

Monsieur le Maire explique que La loi de Finances 2024 (art 205) prévoit la généralisation progressive du Compte Financier Unique (CFU) entre 2024 et 2026.

Le CFU remplace en un document unique le compte administratif émis par la commune et le compte de gestion émis par le comptable.

le but est de fournir un document unique avec une présentation plus claire et plus complète des informations.

Pour mettre en place ce compte financier unique il y a un pré-requis, le conseil municipal doit délibérer pour accepter cette mise en place.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la mise en place du compte financier unique.

3) Délibération : passage à l' « Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé)

Le conseil municipal venant de délibérer et d'approuver la mise en place du Compte financier Unique, il lui faut également délibérer pour passer à L'actes (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), en effet, outre le passage à la M57, pour pouvoir mettre en place le CFU il faut également pouvoir dématérialiser les documents budgétaires (par l'utilisation de Actes Budgétaires pour la préfecture et du budget XML pour le comptable). Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal

de délibérer afin de lui permettre de signer avec le Préfet une convention relative à la télétransmission des actes.

L'adhésion à ACTES peut faire l'objet d'une subvention de 35 % au titre du maintien ou développement des services au public en milieu rural pour les collectivités éligibles à la DETR

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité

- De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- De donner son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- D'autoriser le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

4) **Délibération : Familles rurales tarifs garderie Rentrée 2024-2025**

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal une tarification modulée en fonction du quotient familial a été instaurée pour la cantine. Il demande aujourd'hui aux membres du conseil municipal de délibérer afin d'instaurer une tarification modulée pour la garderie.

Il rappelle les tarifs actuels.

Garderie le Matin : 2 €

Garderie le Soir : 2.50 €

Garderie le matin et le soir : 4 €

Après délibération les membres du conseil municipal décident d'instaurer la tarification modulée en fonction du quotient familial pour la garderie de la façon suivante :

Le Matin

QF<600	601<QF<1000	1001<QF
1.90 €	2 €	2.10 €

Le Soir

QF<600	601<QF<1000	1001<QF
2.40 €	2.50 €	2.60 €

Le Matin et le Soir

QF<600	601<QF<1000	1001<QF
3.90 €	4 €	4.10

5) **Délibération : Compte épargne Temps**

Monsieur le Maire explique que Mme Delot-Bochart Secrétaire de Mairie a demandé l'ouverture d'un compte épargne temps. En effet, la loi sur les 35h dans les collectivités territoriales interdit les heures supplémentaires et oblige la collectivité à octroyer des jours de récupérations ce qui est compliqué à instaurer pour l'agent qui est sur deux collectivités et effectue déjà 40h semaine qui est le maximum autorisé. Afin de comptabiliser les heures faites lors des conseils municipaux ou les permanences électorales l'agent aimerait abonder son compte retraite RAFP des heures ainsi effectuées.

Après avis du comité social territorial en date du 2 juillet 2024 émis par chacun des collègues représentants ci-après :

Collège des représentants des élus	Collège des représentants du personnel
Favorable	Défavorable à l'unanimité

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal d'Arvillers, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps : La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps : Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

- (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours. L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés ;

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps : Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6) Délibération : choix du propriétaire riverain pour l'achat d'une partie du chemin rural dit « impasse du Marquet »

Monsieur le maire rappelle qu'une enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit « Impasse du Marquet » s'est tenue du 22 mai au 5 juin 2024.

Il explique que lors de cette enquête 25 personnes ont émis un avis favorable au projet de vente d'un bout de chemin et 2 personnes ont émis un avis défavorable.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2024 comme suit :

« J'émet un avis favorable sur la demande déposée par la commune de Arvillers concernant le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit « Impasse du Marquet » »

Avec pour recommandation de veiller à préserver l'accès aux parcelles agricoles.

Il explique ensuite que la commune a notifié par lettre recommandée aux propriétaires riverains leur possibilité de mettre en œuvre leur droit de préemption pour l'acquisition de la partie du chemin rural dit « impasse du Marquet » et qu'il a reçu deux propositions à 20 € le m² de la part de Monsieur Ségard Alexandre et Mme Michèle Ségard riverains et une de monsieur Pierru Laurent au même prix 20 € le m². Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer afin de choisir le propriétaire riverain qui sera propriétaire de la parcelle cadastrée Z N°300.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident à la majorité moins une abstention d'attribuer la parcelle cadastrée Z N°300 à Monsieur Pierru. Et justifie leur décision de la façon suivante.

Le chemin désaffecté depuis des années n'était plus à l'usage du public et monsieur Pierru Laurent en avait fait son potager avec l'autorisation de Monsieur le Maire sans que cela ne gêne les autres riverains puisque l'accès aux parcelles agricoles était préservé. La parcelle est attenante à la propriété de monsieur Pierru. Par ailleurs, plus de 25 mètres ont été laissés du côté des terrains de monsieur et Mme Ségard afin de leur permettre d'accéder à leurs parcelles agricoles.

Le conseil Municipal décide

- Décide de fixer le prix de vente du mètre carré à 20 € par mètre carré, soit un prix total de 2620 € (parcelle ZN°300 = 131 m²)

- Décide la vente du chemin rural à Monsieur Pierru Laurent, au prix susvisé ;
- Autorise Monsieur le Maire à Signer tous les documents afférents au présent projet ;
- Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

7) Informations du Maire

- Monsieur le Maire explique avoir reçu des notifications d'allocations compensatrices :
 - Exonération Foncier bâti : 358 €
 - Exonération de CFE : 1905 €
 - Exonération de Foncier non bâti : 3350 €
 - TADEM : 16358.12 €
- Monsieur le maire ajoute également que le city Stade est finit et que la commune vient de payer la facture et va pouvoir ainsi faire la demande de versement des subventions.
- Monsieur le Maire explique avoir reçu un mail du comptable demandant une décision modificative au budget :

Ce dernier préconise les écritures suivantes afin d'inclure les études faites pour les travaux du faubourg saint Antoine :

Chapitre 041

Section recettes d'investissement article 203 : + 7202.30 €

Section dépenses d'investissement article 2151 : + 7202.30 €

Concernant les travaux sus-visés il y a un transfert de compétence auprès de la FDE. Aussi il préconise également de transférer les sommes prévues à l'article 458112 en section dépense d'investissement à l'article 204182 de la section dépense d'investissement pour un montant de 104824 €.

8) Questions diverses

Monsieur le Maire explique que Davenescourt l'a informé qu'il y a encore des dépôts sauvages sur le territoire d'Arvillers, Madame Vandamme a également constaté des dépôts près des containers (piscine etc...)

Monsieur le Maire explique également que certains habitants mettent des pierres où des piquets devant leur habitation. Il rappelle qu'en cas d'accident les habitants sont responsables. Par ailleurs, le trottoir ne leur appartient pas aussi la commune va les enjoindre de retirer leur installation. Et un mot dans ce sens sera ajouté au Tchou canard.

Plus d'observations n'étant formulées la séance est levée à 21h45